



APPLICATION DE LA LOI SUR LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Conformément à la loi provinciale concernant les droits sur les mutations immobilières, le transfert de propriété de tout immeuble situé sur le territoire de Terrebonne est assujéti à la facturation d'un droit de mutation immobilière (communément appelé *Taxe de Bienvenue*).

Cette législation provinciale fixe uniformément, pour toutes les villes du Québec, la facturation reliée à ce droit, qui se détaille de la façon suivante :

- 0,5 % de la base d'imposition* sur les premiers 50 000 \$
- 1,0 % pour la base d'imposition excédentaire comprise entre 50 001 et 250 000 \$
- 1,5 % pour la tranche excédant 250 000 \$

* La base d'imposition du droit de mutation est calculée en fonction de la valeur la plus élevée parmi les valeurs suivantes :

1. La valeur de contrepartie (ce qui a été donné en retour, généralement le prix payé) pour le transfert de l'immeuble
2. La valeur de contrepartie stipulée (la contrepartie de l'on retrouve à la fin de l'acte de vente) pour le transfert de l'immeuble
3. La valeur marchande de l'immeuble (la valeur au rôle d'évaluation de l'immeuble multipliée par un facteur établi¹) au moment de son transfert

Exemple pour une propriété de 150 000 \$:

Les premiers 50 000 \$ à 0,5 % :	250,00 \$
Les 100 000 \$ suivants à 1,0 % :	1 000,00 \$
TOTAL :	1 250,00 \$

Ce droit est payable en un versement unique, et ce, dans les trente jours suivant l'envoi du compte par la municipalité.

Le droit supplétif

À l'instar d'autres municipalités, la Ville de Terrebonne impose un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité et où une exemption la prive du paiement du droit de mutation à la suite de ce transfert. Le droit supplétif est alors fixé à 200 \$, sauf si la base d'imposition est inférieure à 40 000 \$. Dans ce dernier cas, le droit supplétif sera égal au droit de mutation qui aurait été exigible sans l'exemption.

¹ Conformément aux dispositions de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.